
Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 03- 2581 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 6 août 2003

A R R Ê T É

portant autorisation temporaire d'installer
une centrale mobile d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
à Bédenac
par la Société GUINTOLI S.A.

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 17 Juin 2003, par la Sté GUINTOLI S.A. dont le siège social est 114 route d'Ox, à Muret (31600), en vue d'être autorisée à installer et exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers , à Bédenac;

VU le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 juin 2003;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet, portée de l'arrêté d'autorisation

La société GUINTOLI Région Sud-Ouest – 114 route d'Ox 31600 Muret représentée par son directeur régional M. Michel THIBEAUD, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud, de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de BEDENAC. L'installation sera implantée sur le territoire de la commune de BEDENAC, sur les parcelles 14, 15, 16, 17 et 18 section AD, au lieu-dit « Le Cassis Est ».

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

La centrale comprendra les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	activités	capacité	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	150 T/h	Autorisation
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présent dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	T 220° PE 250° Q = 1800 l	Déclaration
2910-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2° supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	11,58 MW	Déclaration
1520 -2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	120 t de bitume	déclaration

Article 2 : prescriptions générales

2.1 : les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de la demande ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification des installations ou de leur mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet.

2.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières (mètre cube ramené aux conditions normales de température, 273 Kelvin et de pression 101,3 kilopascals, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 50 mg de poussières par m³, les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état des circuits dépuración sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le combustible utilisé pour le séchage et le chauffage des matériaux à enrober sera du fioul lourd à très basse teneur en soufre (<1%).

La hauteur de la cheminée du sécheur de la centrale sera de 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Une mesure pondérale sera effectuée au début de la période d'exploitation par un organisme agréé. Le rapport relatif à ce contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 : prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les réservoirs de fioul et bitume seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures, lors des opérations de remplissage et pour que les épanchements dus, en particulier, à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

2.4 : déchets

Les poussières de filtration seront recyclées.

Les fournées mal dosées seront utilisées en remblais dans les meilleurs délais ou recyclées.

L'incinération en plein-air de déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers, etc...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au livre V, titre IV du Code de l'Environnement.

2.5 : prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder 65 dB(A) en limite de propriété, les installations ne pourront fonctionner qu'entre 6 heures et 19 heures.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 : appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz ou aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.7 : protection contre l'incendie

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt des dispositifs de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. En particulier l'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30.04.80).

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

2.8 : incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

2.9 : prescriptions applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point d'éclair

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante pour contenir la totalité du liquide susceptible de s'écouler. Ce réservoir sera entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans les circuits de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre des limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, sera placé à proximité de l'installation.

Article 3 : modalités d'application

3.1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

3.2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

3.3 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

3.4 : La présente autorisation ne dispense pas de formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

3.5 : Dès que l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bédenac par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, Le maire de Bédenac, L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

LA ROCHELLE, le 6 août 2003

LE PRÉFET,